

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2006 du 29 mars 2006, madame Francine Belle-Isle était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Francine Belle-Isle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Francine Belle-Isle, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55570

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-2011, 20 avril 2011**

CONCERNANT une souscription d'actions de 400 000 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le fonds social autorisé d'Investissement Québec (ci-après la « société ») est de 4 000 000 000 \$, qu'il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et que seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit qu'à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 28 mars 2011, a approuvé qu'une offre de souscription de 400 000 actions de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 146 de cette loi prévoit que la fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société générale de financement du Québec en actions de la société;

ATTENDU QUE 267 334 018 actions de la Société générale de financement, pour une valeur nominale de 10 \$ chacune, ont été émises et que ces actions ont été converties en actions de la société d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 1 326 659,82 actions;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 400 000 actions du fonds social de la société pour une valeur totale de 400 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 400 000 actions du fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55571

Gouvernement du Québec

### **Décret 437-2011, 20 avril 2011**

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'Elkem Métal Canada inc. désire conclure un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 38 mégawatts sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'Elkem Métal Canada inc. est propriétaire des installations de production d'électricité et d'une partie des terrains requis pour cette exploitation;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire des forces hydrauliques et de certains immeubles du domaine de l'État (lit de rivière et terrains) nécessaires à l'exploitation de cette centrale;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des lits et rives des cours d'eau navigables et flottables du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenue du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relève de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, le réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut fixer les prix et conditions exigés aux bénéficiaires de la régularisation du réservoir Kénogami en considération du service d'emmagasinement des eaux en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami (8 George V, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Elkem Métal Canada inc. un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55572

Gouvernement du Québec

## **Décret 438-2011, 20 avril 2011**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;